



VILLE D'IGNY
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2026-454

Objet : Prescription de la déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le Maire de la Ville d'IGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 ;

VU l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme relatif à la concertation ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.104-1 et suivants, et R.104-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale ;

VU la délibération n°2019-499 du 18 décembre 2019, adoptant le programme Local de l'Habitat (PLH) de l'agglomération Paris-Saclay,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvé par délibération du conseil municipal en date du 25 janvier 2012, révisé par délibération du conseil municipal en date du 13 septembre 2017, rectifié suite au contrôle de légalité par délibération du conseil municipal en date du 8 février 2018 et modifié par délibération du conseil municipal en date du 2 juin 2022,

VU Le décret n°2025-517 approuvé en Conseil d'État en date du 10 juin 2025 portant adoption du Schéma Directeur de la Région d'Île-de-France - Environnementale (SDRIF-e)

VU l'arrêté 2026-172 du 25 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Clément MOISON, 3ème adjoint,

CONSIDÉRANT que le projet urbain durable de restructuration du secteur dit des « Belleaunes » situé au 4-6 rue Ambroise Croizat revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il permet le développement de l'offre de logements sociaux ainsi que de logements en accession à la propriété, répondant à une pression foncière croissante, tout en favorisant la réhabilitation et l'adaptation de logements destinés aux seniors, à l'institut médico-éducatif, ainsi qu'une restructuration globale du secteur accompagnée d'une offre de services de proximité répondant aux besoins de la population.

CONSIDÉRANT que ce projet permettra de renforcer la qualité paysagère et architecturale du secteur, en assurant une continuité urbaine avec le centre-bourg historique de la commune et que son aménagement contribuera également à la réalisation des objectifs de production de logements fixés par le Schéma Directeur de la Région Île-de-France – Environnemental (SDRIF-e), tout en garantissant le respect des orientations environnementales définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU ;

CONSIDÉRANT que ce projet nécessite une mise en compatibilité du PLU,

CONSIDÉRANT que la procédure de déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du PLU est menée à l'initiative du Maire de la commune d'Igny ;

CONSIDÉRANT que la procédure de déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la mise en œuvre d'une concertation du public, en amont de l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques et associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que cette procédure nécessite la tenue d'une enquête publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La procédure de déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Igny est engagée ;

ARTICLE 2 : La déclaration de projet porte sur la restructuration du secteur dit des « Belleaunes » sis 4-6 rue Ambroise Croizat ;

ARTICLE 3 : Une concertation du public se tiendra en amont de l'enquête publique afin de recueillir l'avis de la population pour l'élaboration du projet. Les modalités de cette concertation seront fixées par délibération du Conseil municipal ;

ARTICLE 4 : Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU sera organisée avec l'État, la commune et les personnes publiques et associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme,

ARTICLE 5 : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du Code de l'urbanisme,

ARTICLE 6 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 5 ci-dessus, le conseil municipal approuvera la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU éventuellement amendée pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques et associées et des résultats de l'enquête publique ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie d'Igny pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

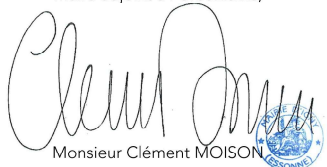

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète, publié et enregistré au registre des arrêtés.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Igny, le dix-neuf mai deux mille vingt-six

Pour le Maire et par délégation

Maire adjoint à l'Urbanisme,


Monsieur Clément MOISON 

Certifié exécutoire compte tenu de
sa transmission en Préfecture le
et de sa publication le